

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 février 2017
Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/02/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/02/2017
(accusé de réception du 07/02/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**PLH de Quimper Bretagne Occidentale 2019/2024
Engagement de la procédure d'élaboration**

En application de l'Article L 302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), Quimper Bretagne Occidentale doit se doter d'un programme Local de l'Habitat (PLH) dans les deux années suivant sa création, soit pour le 31/12/2018. À cette fin, il convient, dès à présent, d'engager sa procédure d'élaboration.

Au moment de la création de Quimper Bretagne Occidentale, Quimper Communauté et la communauté de communes du pays Glazik disposaient d'un PLH en cours de validité.

Conformément à l'article L 302-4-2 du CCH, Quimper Bretagne Occidentale doit se doter dans les deux années de sa création d'un nouveau PLH. Dans cette échéance, celui en cours a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, par accord du préfet en date du 17 mars 2016.

Ainsi, durant la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2019, les dispositions de ces deux programmes constitueront de fait, le programme local de l'habitat exécutoire sur le nouveau territoire. À ce programme transitoire, devra se substituer un nouveau programme de l'habitat global à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour rappel, le contenu du PLH est encadré par le CCH, et notamment les articles L 302-1 et suivants :

« le programme local de l'habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminés par le SCOT, ainsi que le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des plus défavorisés. »

Pour l'élaboration de ce document, il est proposé la mise en place d'un partenariat par le biais d'une convention avec Quimper Cornouaille Développement qui vient de réaliser en 2015 et 2016 les bilans triennaux des PLH de Quimper Communauté et du pays Glazik, et qui, de ce fait, dispose de nombreuses données qui pourront alimenter la réflexion pour ce futur PLH.

Comme indiqué dans le projet de convention joint à la présente délibération, il est proposé que cette élaboration se fasse dans une large concertation au sein d'un comité de pilotage regroupant notamment, l'ensemble des maires des communes, un représentant de l'État ainsi que du conseil départemental.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sera associée aux principales phases d'élaboration du futur PLH.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de valider le principe de prorogation du P.L.H. en cours, jusqu'au 31 décembre 2018, selon les dispositions du préfet en date du 17 mars 2016 ;
- 2 - de décider le lancement de la procédure d'élaboration du PLH 2019-2024 ;
- 3 - d'acter le principe de s'associer les services de Quimper Cornouaille Développement en vue de cette élaboration, et d'autoriser monsieur le président ou son représentant à signer la convention de partenariat ;
- 4 - d'autoriser monsieur le président ou son représentant à signer tous documents et conventions à intervenir pour mener ce dossier à son complet aboutissement, à solliciter l'État pour l'élaboration du porter à connaissance (PAC), et, à associer les différentes personnes morales intervenant dans les politiques de l'habitat.